

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'Information de l'État

31 janvier et 01 février 2018 – A casa d'i soci



Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives – art. 17 et 17-1

- Mesures techniques et d'organisation appropriées;
- Protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite;
- Assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques et de la nature des données;
- Les prestataires doivent satisfaire aux obligations prescrites aux précédents alinéas;
- La liste des personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 nov. 2015

Charte des système d'information de l'État

- En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré;
- Les administrateurs réseaux et systèmes d'information de l'État sont titulaires de « droits d'accès étendus » sur le système d'information.

➔ Nécessité d'encadrer les privilèges des administrateurs.

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'information de l'État

- Arrêté Ministériel à paraître;
- Objectif: Formaliser les responsabilités, les prérogatives et les devoirs généraux et spécifiques des administrateurs;
- S'applique aux **fonctionnaires** et **agents non titulaire** de l'État et aux **tiers** appelés à réaliser des missions pour le compte de l'administration (quand ils exercent des fonctions d'administrateur réseaux et systèmes).

Charte Administrateur Réseaux et Système d'information de l'État – Définitions (1/3)

« système d'information » :

Tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données informatiques ainsi que les données informatiques stockées, traitées, récupérées ou transmises par ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs en vue du fonctionnement, de l'utilisation, de la protection et de la maintenance de celui-ci.

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'information de l'État – Définitions (2/3)

« **Administrateur réseaux et systèmes d'information** » :

Toute personne:

- ayant en charge le bon fonctionnement du système d'information ;
- disposant d'accès privilégiés et de droits spécifiques permettant de modifier des systèmes d'information, des réseaux, des applications, des infrastructures, des postes de travail;
- disposant de droits étendus permettant d'accéder à des données Utilisateurs ou Administrés.

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'information de l'État – Définitions (3/3)

« **Données Utilisateurs ou Administrés** » :

Toutes les informations circulant ou accessibles depuis les Systèmes d'Information de l'Etat ou transitant sur ces systèmes d'information, et/ou générées par les utilisateurs.

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'information de l'État

Responsabilités et prérogatives (1/3)

- Droit d'accès aux informations privées : respecter la confidentialité;
- Vérifier l'application des règles de contrôle d'accès;
- Etablir des procédures de surveillance des tâches exécutées;
- Etre responsable de la configuration, la supervision, la maintenance, la sécurité et, des procédures;
- Protéger ses droits d'accès privilégiés;
- Utiliser un accès et un poste de travail utilisateur différent de celui d'administrateur;
- Effectuer des contrôles non nominatifs, et si nécessaires informer la personnes;
- Rendre compte à l'AMSN et sa hiérarchie de tout incident.

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'information de l'État .

Responsabilités et prérogatives (2/3)

- Prendre connaissance et respecter la législation en vigueur;
- Ne jamais utiliser ses droits étendus sur demande;
- Ne pas connaître les mots de passe des utilisateurs;
- Ne pas utiliser ses droits étendus pour contourner des mesures de sécurité;
- Maintenir la traçabilité de ses actions;
- N'utiliser que des logiciels autorisés par l'État.

Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'information de l'État

Responsabilités et prérogatives (3/3)

- Mettre en place des bonnes pratiques;
- Respecter strictement les règles de sécurité;
- Appliquer le devoir d'information, de conseil, d'alerte;
- Respecter les droits de propriété intellectuelle;
- Respecter la protection des informations nominatives;
- Informer sa hiérarchie des dispositions prises.

Questions ?